

A Mesdames et Messieurs les Président et  
Juges de la Chambre du Conseil du Tribunal  
de Grande Instance de Paris.  
4 boulevard du Palais  
75055 PARIS CEDEX 01

---

# Requête en changement de sexe à l'état civil

Devant la Chambre du Conseil  
(article 1055-8 du Code de procédure civile)

---

A la demande de :

**Monsieur PRENOM1, PRENOM2 NOM dite Madame PRENOM1, PRENOM2,  
NOM**

Née le XXX XXXXXXXXXXXX 19XX à XXXXXXX de nationalité française.

Sans emploi

PACSée avec une enfant

Demeurant au : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Téléphone : XXXXXXXXXXXX

En présence de :

**Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de  
Paris.**

# A l'honneur de vous exposer que

## Les faits

---

PRENOM1 NOM, née à XXXXXXXX le XXX XXXXXXXX 19XX, inscrite sur les registres de l'Etat civil comme étant de sexe masculin lors de son adoption plénière, demande une modification de la mention du sexe à l'état civil.

Agée de XXX ans, pacsée avec une enfant, PRENOM1 NOM se présente et est connue avec une identité féminine depuis plus de XXX ans – PRENOM1 avait alors XXX ans –. PRENOM1 vient de terminer ses études XXXXXXXXXXXXXXXX à l'Ecole XXXXXXXXXXXXXXXX et est actuellement en recherche d'emploi.

PRENOM1 XXXXXX par XXXXXXXX NOM et XXXXXXXX NOM – née XXXXX – le XXX XXXXXXXX 19XX par une procédure d'adoption plénière.

Suite à une longue période de dépression et d'échec scolaire qui a commencé lors de son adolescence, PRENOM1 commence une transition transidentitaire à l'âge de XXX ans. Deux années plus tard, à XXX ans, PRENOM1 débute la procédure pour le changement d'état civil, la mention du sexe et des prénoms au tribunal de grande instance de Paris.

Le tribunal ordonne avant dire droit une triple expertise médicale qu'PRENOM1 refuse de subir en raison de ses aspects inhumains et dégradants, notamment dénoncée par l'ancien commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg. Il s'ensuit des procédures juridiques jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, dans son arrêt du 6 avril, condamne la France pour « *un manquement par l'Etat défendeur à son obligation positive de garantir le droit de ces derniers au respect de leur vie privée* ».

Durant cette procédure juridique, PRENOM1 obtient le changement de ses prénoms par un arrêt de la cour d'Appel de Paris rendu le XXX XXXXXXXX 20XX mais retranscrit que le XXX XXXXXXXX 20XX par l'officiel d'état civil à Nantes.

Malgré l'absence de cohérence entre son état civil – la mention du sexe – et son identité de genre, PRENOM1 réussit ses études, ses stages, a des emplois « alimentaires » en parallèle de ses études et rencontre XXXXXXXX XXXXXXXX avec qui elle s'installe et fonde une famille homoparentale en réalisant une PMA en Belgique. De cette union naît le XXX XXXXXXXX 20XX, XXXXXXXX, XXXXXXXX XXXXXXXX.

Afin de protéger la vie privée d'XXXXXXX en évitant de mentionner qu'une de ses parents est une personne transidentitaire sur son acte de naissance, PRENOM1 décide

de ne pas la reconnaître avec son état civil masculin mais d'attendre d'obtenir la modification de la mention du sexe à l'état civil pour se marier avec XXXXXXXX et ensuite réaliser une adoption intrafamiliale.

Cependant, le temps de réaliser toutes ces démarches, PRENOM1 prend plusieurs risques. Le risque de la rupture avec XXXXXXXX ce qui laisserait PRENOM1 avec très peu de recours pour continuer à voir sa fille et le risque pour Aliette de devenir orpheline au cas où il arriverait un malheur à XXXXXXXX. Il en découle qu'PRENOM1 n'a pas, non plus, l'autorité parentale sur XXXXXXXX entraînant nombre de tracasseries administratives au quotidien.

Suite à une action combinée de plusieurs député-e-s, des associations et de plusieurs institutions, la France se dote d'une nouvelle législation pour le changement d'état civil, la mention du sexe et des prénoms, pour les personnes transidentitaires, avec la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle.

C'est tout naturellement qu'PRENOM1 souhaite bénéficier de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle afin de faire modifier sa mention du sexe à l'état civil. Cela lui permettrait d'avoir son identité administrative conforme à son identité de genre ce qui protégerait sa vie privée, notamment pour toutes les démarches administratives, pour la banque, pour traverser les frontières, ainsi que tous les actes de la vie courante qui nécessitent de prouver son identité. Cela permettrait aussi à PRENOM1 de réaliser ses projets familiaux en se mariant avec XXXXXXXX et ensuite en faisant une adoption intrafamiliale pour qu'enfin leur famille soit sécurisée en termes de filiation.

Par les présentes écritures, PRENOM1 NOM demande au Tribunal de Grande Instance de Paris d'ordonner la suppression du sexe masculin pour le remplacer par la mention sexe féminin sur son acte de naissance.

## Discussion

---

### I) Sur la demande de rectification de la mention du sexe à l'état civil

L'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle – validé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016 – vient introduire quatre nouveaux articles dans le Code Civil.

L'article 61-5 du Code Civil pose le principe que :

*« Toute personne majeure ou mineur émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspondant pas à celui  **dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue**  peut en obtenir la modification.*

*Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :*

*1° Qu'elle se **présente publiquement** comme appartenant au sexe revendiqué ;*

*2° Qu'elle est **connue sous le sexe revendiqué** de son entourage familial, amical ou professionnel ;*

*3° Qu'elle a **obtenu le changement de son prénom** afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; »*

L'article 61-6 dudit code ajoute :

*« La demande est présentée devant le **tribunal de grande instance**.*

*Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.*

*Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.*

*Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe **ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.** »*

Une fois le changement d'état civil accordé, l'article 61-7 du code précité précise que :

*« Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, **à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.***

*Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.*

*Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe. »*

Enfin, l'article 61-8 du Code civil dispose que :

*« La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »*

**Ce faisant le changement de sexe à l'état civil est totalement démedicalisé et se fonde désormais uniquement sur la détermination sociale de son sexe par la personne et sa reconnaissance par son entourage.**

**Le législateur a en outre pris la peine d'indiquer directement dans la loi que « *Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.* »**

Cela a été confirmé par la **cour d'appel de Montpellier dans l'arrêt du 15 mars 2017** :

*« La personne ne doit plus établir [...] la réalité du syndrome transsexuel [...] ainsi que le caractère irréversible de la transformation de l'apparence.*

*La reconnaissance sociale, posée par la loi nouvelle du 18 novembre 2016 comme seule condition à la modification de la mention du sexe à l'état civil. »*

La France a aussi été condamnée par la **cour européenne des droits de l'Homme le 6 avril 2017** :

*« Le rejet de la demande [...] tendant à la modification de leur état civil au motif qu'ils n'avaient pas établi le caractère irréversible de la transformation de leur apparence, c'est-à-dire démontré avoir subi une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité, s'analyse en un manquement par l'Etat défendeur à son obligation positive de garantir le droit de ces derniers au respect de leur vie privée. Il y a donc, de ce chef, violation de l'article 8 de la Convention à leur égard. »*

De plus, il est inutile d'apporter des preuves pour tous les principaux faits mentionnés à l'article 61-5 du Code Civil comme le stipule l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 15 mars 2017 :

*« L'emploi, par le législateur, des termes « principaux de ces faits ... peuvent être », permet de considérer que l'énumération de ces faits et circonstances n'est ni exhaustives, ni cumulatives. »*

Cela était, d'ailleurs, la volonté du législateur. J.J. URVOAS, alors ministre de la justice, a clairement précisé lors de la séance plénière du jeudi 19 mai 2016 en première lecture à l'Assemblée Nationale consacré au projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle que :

*« La réunion d'une série de faits énumérés à titre indicatif permet selon la méthode du faisceaux d'indices »*

Lors de la commission des lois du mercredi 29 juin 2016 consacrée au même projet de loi, Pascale CROZON, alors députée, rappelle « *par ailleurs que ces faits ne sont pas cumulatifs* ». Enfin, lors de la 1<sup>ère</sup> séance plénière du 12 juillet 2016 à l'Assemblée Nationale, le député Sergio CORONADO ajoute :

*« Les éléments de preuve pouvant être apportés par tous moyens par la personne, et énumérés dans le même article, ne peuvent être cumulatifs ».*

En l'espèce, il a été exposé qu'PRENOM1 NOM se présente publiquement de sexe féminin et qu'elle est connue sous cette identité féminine par sa famille, ses collègues et son cercle d'ami-e-s.

Ayant obtenu la modification de ses prénoms par un arrêt de la cour d'Appel de Paris du XXX XXXXXXXX 20XX mais retranscrit que le XX XXXXXXXX 20XX, désormais PRENOM1 peut bénéficier de ses prénoms féminins auprès des administrations, des institutions, de l'université, de l'Ecole XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, et des entreprises où elle fait des stages d'informatiques telle que XXXXXXXX XXXXXX XXXXXXXX à XXXXXXXXX (XXXXXXXXXXXXXX).

PRENOM1 se présente et est connue comme telle auprès de sa famille, de ses ami-e-s et de ses collègues lors de ses stages. XXXXXXXX XXXXXXXXX, un ami d'PRENOM1 depuis 8 ans atteste : « *Je connais PRENOM1 depuis 8 ans maintenant, et avec le temps elle est devenue une amie proche. Au fil des années, j'ai pu la voir évoluer dans différents contextes : parmi d'autres amis, dans sa famille, mais aussi dans un cadre universitaire (nous avons fait la même école) et même à l'étranger comme lors de son stage au XXXXXXXXX chez XXXXXXXXX. J'atteste qu'PRENOM1 se présente et est connue au féminin. J'atteste aussi que c'est en tant que telle, qu'elle est reconnue dans son milieu familial, amical, universitaire et professionnel* ».

XXXXXXXXXX XXXXXXXXX, sa compagne et mère de XXXXXXXXX atteste : « *J'ai rencontré PRENOM1 en XXXXXXXXX 20XX chez des amis communs. Elle se présentait déjà comme une femme, et nos amis la connaissaient comme telle. Nous sommes tombées amoureuses et nous sommes rapidement mises en couple. Nous avons emménagé ensemble courant 20XX et vivons ensemble depuis lors. Tous nos amis, nos collègues et nos familles, notamment mes parents, nous connaissent comme un couple lesbien* ». XXXXXXXXX continue : « *J'ai accouché de notre petite fille, XXXXXX XXXXXXXXX XXXXXXXXX, le XXX XXXXXXXX 20XX à Paris. Notre fille, comme tous les professionnels de la petite enfance avec lesquels nous sommes en contact (pédiatre, crèche) ne connaissent PRENOM1 que comme une des deux mamans de XXXXXXXXX, et tout se passe très bien, notre famille homoparentale est parfaitement acceptée et intégrée* ». Enfin XXXXXXXXX termine ainsi : « *La seule ombre au tableau est que faute d'avoir son changement d'état civil, PRENOM1 ne peut se voir légalement reconnue comme la mère de sa fille en faisant une adoption intrafamiliale, ce qui la prive de bon nombre de droits*

*et laisse XXXXXXXX dans l'insécurité au cas où il m'arriverait quelque chose. Je crains aussi que la transidentité de ma compagne ne soit accidentellement révélée par des papiers administratifs à cause de son état civil discordant, ce qui pourrait mener à des discriminations envers notre fille. J'espère sincèrement que sa démarche trouvera une issue positive et que son état civil sera rectifié, pour que sa vie privée soit enfin protégée et que nous puissions sécuriser notre famille ».*

**C'est ces raisons pour lesquelles le Tribunal de Grande Instance de céans ne manquera d'ordonner la suppression du sexe masculin pour le remplacer par la mention sexe féminin sur son acte de naissance.**

## En conséquence de quoi

---

Vu les articles 9, 60, 61-5 et suivants du Code Civil.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Monsieur PRENOM1, PRENOM2 NOM dite Madame PRENOM1, PRENOM2 NOM requiert qu'il plaise à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Paris de :

- **Ordonner** que l'acte de naissance d'PRENOM1 NOM soit rectifié en ce sens que la mention sexe « masculin » soit remplacée par la mention sexe « féminin » et que la mention « né » par « née ».
- **Rappeler** qu'en vertu de l'article 61-7 du Code Civil la mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portées en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.
- **Ordonner** qu'aucune expédition des actes d'Etat civil sans la mention desdites rectifications ne soit délivrée.

Fait à Paris, le XXX XXXXXX 2017

Signature d'PRENOM1 NOM

**Liste des pièces communiquées :**

1. Copie intégrale de l'acte de naissance d'PRENOM1 NOM
2. Carte nationale d'identité d'PRENOM1 NOM
3. Consentement libre et éclairé pour la modification de l'acte de naissance
4. Attestation d'hébergement
5. Attestation de XXXXXXXX XXXXXXXX du XX XXXXXXXX 20XX ainsi que sa carte d'identité recto-verso
6. Attestation de XXXXXXXX XXXXXXXX du XXX XXXXXXXXXX 20XX ainsi que sa carte d'identité recto-verso
7. Photocopie du livret de famille de XXXXXXXXXX XXXXXXXX où figure XXXXXXXX, XXXXXXXX XXXXXXXXXX